



Assemblée générale

Distr. générale
8 mars 2006

Soixantième session

Point 75, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 29 novembre 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/60/L.22 et Add.1)]

60/30. Les océans et le droit de la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 49/28 du 6 décembre 1994, 52/26 du 26 novembre 1997, 54/33 du 24 novembre 1999, 57/141 du 12 décembre 2002, 58/240 du 23 décembre 2003, 59/24 du 17 novembre 2004 et les autres résolutions relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« la Convention »)¹,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général², son additif³ et les rapports du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer (« le Processus consultatif ») sur sa sixième réunion⁴, du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques⁵, et de la quinzième Réunion des États parties à la Convention⁶,

Soulignant que la Convention joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et qu'elle favorise le progrès économique et social de tous les peuples du monde, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, ainsi que l'exploitation durablement viable des mers et des océans,

Soulignant également l'universalité de la Convention et son caractère unitaire, et réaffirmant qu'elle définit le cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, et qu'il faut en préserver l'intégrité, comme l'a également constaté la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement au chapitre 17 d'Action 21⁷,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1833, n° 31363.

² A/60/63.

³ A/60/63/Add.2.

⁴ A/60/99.

⁵ A/60/91.

⁶ SPLOS/135.

⁷ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe II.

Sachant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés et doivent être envisagés comme un tout selon une optique intégrée, interdisciplinaire et intersectorielle, et réaffirmant qu'il faut améliorer la coopération et la coordination aux échelons national, régional et mondial, conformément à la Convention, pour soutenir et compléter ce que fait chaque État pour promouvoir et faire appliquer la Convention ainsi que la gestion intégrée et la mise en valeur durable des mers et des océans,

Réaffirmant qu'il faut absolument coopérer, notamment en renforçant les capacités et en transférant des technologies, afin que tous les États, spécialement les pays en développement et en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, puissent appliquer la Convention et tirer profit de la mise en valeur durable des mers et des océans, et aussi participer pleinement aux instances et mécanismes mondiaux et régionaux qui s'occupent des questions relatives aux océans et au droit de la mer,

Soulignant qu'il faut faire en sorte que les organisations internationales compétentes soient mieux à même de contribuer, aux niveaux mondial, régional, sous-régional et bilatéral, et grâce à des programmes de coopération avec les gouvernements, à l'amélioration des capacités nationales dans les domaines des sciences marines et de la gestion durable des océans et de leurs ressources,

Rappelant que les sciences de la mer sont importantes pour l'élimination de la pauvreté, la sécurité alimentaire, la préservation des ressources et du milieu marin de la planète au niveau mondial, la possibilité de comprendre et de prédire les phénomènes naturels et d'y réagir, et la promotion de la mise en valeur durable des mers et des océans, car elles améliorent les connaissances grâce à des efforts de recherche soutenus et à l'analyse des résultats de l'observation et ces connaissances sont appliquées à la gestion et à la prise de décision,

Rappelant également qu'elle a décidé dans ses résolutions 57/141 et 58/240, suivant la recommandation du Sommet mondial pour le développement durable⁸, de mettre en place, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme d'information et d'évaluation à l'échelle mondiale concernant l'état, présent et prévisible, du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques de la question, en se fondant sur les évaluations régionales existantes, et constatant qu'il faut que tous les États coopèrent à cette fin,

Se disant à nouveau préoccupée par les incidences néfastes sur le milieu marin et la diversité biologique, en particulier les écosystèmes marins vulnérables, y compris les récifs coralliens, des activités de l'homme telles que la surexploitation des ressources biologiques marines, les pratiques de pêche destructrices, l'impact physique des navires, les invasions d'espèces allogènes et la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit l'origine, notamment celle produite par des activités terrestres ou par des navires, causée en particulier par les rejets illicites d'hydrocarbures et autres substances nocives, par la perte ou l'abandon de matériel de pêche ou par l'immersion de déchets, notamment de déchets dangereux comme les matières radioactives, les déchets nucléaires et les produits chimiques dangereux,

⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe, par. 36, al. b.

Consciente de l'importance des relevés hydrographiques et de la cartographie marine pour la sécurité de la navigation et de la vie en mer, la protection de l'environnement, y compris les écosystèmes marins vulnérables, ainsi que pour les transports maritimes mondiaux, et reconnaissant à cet égard que l'emploi croissant de la cartographie marine électronique n'est pas seulement très utile pour la sûreté de la navigation et la gestion des mouvements des navires, mais fournit aussi des données et informations qui peuvent servir à une exploitation durable des pêcheries et à d'autres modes d'exploitation du milieu marin, à la délimitation des frontières maritimes et à la protection de l'environnement,

Notant avec préoccupation la persistance du problème de la criminalité transnationale organisée et des activités qui compromettent la sûreté et la sécurité de la navigation maritime, telles que la piraterie, les vols à main armée commis en mer et la contrebande, et notant les effets déplorables de ces activités que sont les pertes en vies humaines et les répercussions sur le commerce international,

Notant que la Commission des limites du plateau continental (« la Commission ») joue un rôle important qui consiste à aider les États parties à appliquer la partie VI de la Convention en examinant les informations sur la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins présentées par les États côtiers, et notant également la nécessité de veiller au bon fonctionnement de la Commission en un temps où sa charge de travail augmente rapidement, et notant en particulier la nécessité de faire en sorte que les membres de la Commission participent aux travaux de ses sous-commissions,

Consciente de l'importance des travaux du Processus consultatif créé par la résolution 54/33 pour faciliter l'examen annuel des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et prorogé pour trois ans par la résolution 57/141, et du concours qu'ils ont représenté au cours des six années écoulées,

Notant les responsabilités attribuées au Secrétaire général par la Convention et par ses propres résolutions sur la question, en particulier ses résolutions 49/28, 52/26 et 54/33 et, à cet égard, le développement des activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat (« la Division »), dû en particulier à la multiplication des produits qu'on lui demande d'exécuter et des réunions dont elle est priée d'assurer le service, à l'accroissement des activités de renforcement des capacités, à l'aide apportée à la Commission et au rôle de la Division dans la coordination et la coopération interinstitutions,

Soulignant que le patrimoine archéologique, culturel et historique sous-marin, y compris les épaves de navires et d'embarcations, recèlent des informations essentielles sur l'histoire de l'humanité et que ce patrimoine est une ressource à protéger et préserver,

I

Application de la Convention et des accords et instruments y relatifs

1. *Réaffirme* ses résolutions 49/28, 52/26, 54/33, 57/141, 58/240, 59/24 et les autres résolutions qu'elle a adoptées sur la Convention¹ ;
2. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention et à l'Accord concernant l'application de la partie XI de la

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 (« l'Accord »)⁹ afin que soit atteint l'objectif d'une participation universelle ;

3. *Demande* à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (« l'Accord sur les stocks de poissons »)¹⁰ ;

4. *Réaffirme* le caractère unitaire de la Convention et la nécessité d'en préserver l'intégrité ;

5. *Demande une fois de plus* aux États de mettre dans les meilleurs délais leur législation interne en conformité avec les dispositions de la Convention et, le cas échéant, avec celles des accords et instruments y relatifs, d'assurer l'application systématique de ces dispositions, de veiller à ce que toutes déclarations qu'ils ont faites ou feront lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ne visent pas à exclure ni à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention à leur égard et de retirer toutes déclarations ayant un tel effet ;

6. *Demande* aux États parties à la Convention de déposer cartes marines et listes de coordonnées géographiques auprès du Secrétaire général, comme le prévoit la Convention ;

7. *Prie instamment* tous les États de coopérer, directement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, à l'adoption de mesures visant à protéger et préserver les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer, conformément à la Convention, et demande aux États de s'employer de concert à régler ou exploiter des problèmes et des possibilités aussi divers que la définition du bon équilibre entre le droit qui régit la récupération des épaves, d'une part, et de l'autre, la gestion et la conservation scientifiques du patrimoine culturel sous-marin, le développement des technologies permettant de découvrir et d'atteindre des sites sous-marins, les actes de pillage et le développement du tourisme sous-marin ;

8. *Note* l'action engagée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour la préservation du patrimoine culturel sous-marin, et note en particulier les règles annexées à la Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, de 2001¹¹, qui traite des rapports entre le droit qui régit la récupération et les principes scientifiques qui gouvernent, pour les parties, leurs ressortissants et les navires battant leur pavillon, la gestion, la préservation et la protection du patrimoine culturel subaquatique ;

II

Renforcement des capacités

9. *Demande* aux organismes donateurs et aux institutions financières internationales de faire systématiquement le point de leurs programmes afin de

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

¹⁰ *Ibid.*, vol. 2167, n° 37924.

¹¹ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, trente et unième session, Paris, 15 octobre-3 novembre 2001*, vol. I : *Résolutions*, résolution 24, annexe.

veiller à ce que tous les États, en particulier les États en développement, disposent des compétences voulues, dans les domaines de l'économie, du droit, de la navigation, de la science et de la technique, pour appliquer intégralement la Convention et atteindre les objectifs de la présente résolution et pour mettre en valeur durablement les mers et les océans, aux niveaux national, régional et mondial, et de garder à l'esprit, ce faisant, les intérêts et les besoins des États en développement sans littoral ;

10. *Souhaiterait* voir s'intensifier l'action menée pour doter de capacités les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement ainsi que les États côtiers d'Afrique, et pour améliorer les services hydrographiques et la production de cartes marines, y compris électroniques, et voir mobiliser des ressources et créer des capacités, avec l'appui d'institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

11. *Prie* les États et les institutions financières internationales de continuer à développer, notamment grâce à des programmes de coopération bilatéraux, régionaux et internationaux et à des partenariats techniques, les activités de renforcement des capacités, en particulier dans les pays en développement, dans le domaine de la recherche scientifique marine, notamment en formant le personnel qualifié nécessaire, en fournissant le matériel, les installations et les navires nécessaires et en transférant des techniques écologiquement rationnelles ;

12. *Reconnaît* la nécessité de doter les pays en développement des moyens de faire connaître de meilleures pratiques en matière de gestion des déchets et de soutenir leur mise en œuvre, notant que les petits États insulaires en développement sont particulièrement vulnérables à l'impact de la pollution du milieu marin d'origine terrestre et des débris marins ;

13. *Constate* qu'il importe d'aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, à appliquer la Convention, et invite instamment les États, les organisations et organismes intergouvernementaux, les institutions nationales, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, ainsi que les personnes physiques et morales, à verser des contributions volontaires, financières ou autres, aux fonds d'affectation spéciale créés à cet effet visés dans la résolution 57/141 ;

14. *Encourage* les États à appliquer les Critères et directives pour le transfert de technologie marine approuvés par l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture¹² ;

15. *Encourage également* les États à aider, aux niveaux bilatéral et éventuellement régional, les États en développement, surtout les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les États côtiers d'Afrique, au niveau bilatéral et, le cas échéant, au niveau régional, à élaborer les dossiers que les États côtiers doivent présenter à la Commission sur la détermination de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins, dossier où doivent notamment figurer une étude documentaire pour l'évaluation de la nature et de l'étendue du plateau continental de l'État côtier et le tracé de la limite extérieur de son plateau continental ;

¹² Voir Commission océanographique intergouvernementale, document IOC/INF-1203.

16. *Félicite* la Division et se réjouit qu'elle ait achevé l'élaboration du manuel de formation, prend note avec satisfaction du bon déroulement de deux stages de formation régionaux, et se félicite que la Division compte en organiser deux autres avant la mi-2006 dans le but de former le personnel technique des États côtiers à la définition du tracé de la limite extérieure du plateau continental au-delà de 200 milles marins et à l'établissement des dossiers à présenter à la Commission ;

17. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États et les organisations et institutions internationales compétentes, de continuer d'assurer la disponibilité de tels stages de formation à l'échelon régional, et le cas échéant aux échelons sous-régional et national ;

18. *Invite* les États et quiconque est en mesure de le faire à soutenir les activités de renforcement des capacités menées par la Division, en particulier les activités de formation destinées à aider les pays en développement à élaborer les dossiers à présenter à la Commission, et invite les États Membres, entre autres donateurs possibles, à verser des contributions au nouveau fonds d'affectation spéciale créé pour le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat par le Secrétaire général aux fins de la promotion du droit international ;

19. *Apprécie* l'importance du Programme de bourses à la mémoire de Hamilton Shirley Amerasinghe dans le domaine du droit de la mer, engage instamment les États Membres et quiconque est en mesure de le faire à contribuer au développement de ce programme, et note avec satisfaction que le Programme de bourses de l'Organisation des Nations Unies et de la Fondation Nippon (Japon) axé sur la valorisation des ressources humaines des États côtiers en développement, parties ou non à la Convention, dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer et dans des domaines connexes, est actuellement en fonctionnement ;

III

Réunion des États parties

20. *Accueille avec satisfaction* le rapport relatif à la quinzième Réunion des États parties à la Convention⁶ ;

21. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 19 au 23 juin 2006, la seizième Réunion des États parties à la Convention et d'assurer à cette occasion les services nécessaires ;

IV

Règlement pacifique des différends

22. *Note avec satisfaction* que le Tribunal international du droit de la mer (« le Tribunal ») continue d'apporter un concours substantiel au règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la partie XV de la Convention, et souligne qu'il joue un rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la Convention et de l'Accord ;

23. *Note* que les États parties à un accord international se rapportant aux buts de la Convention peuvent soumettre au Tribunal ou à la Cour internationale de Justice, entre autres instances, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de cet accord, qui leur est soumis conformément à ce dernier, et note également la possibilité, prévue dans le Statut du Tribunal et celui de la Cour, de soumettre les différends à une chambre ;

24. *Rend hommage* à la Cour internationale de Justice, qui joue depuis longtemps un rôle important dans le règlement pacifique des différends concernant le droit de la mer ;

25. *Encourage* les États parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens énumérés à l'article 287 pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention et de l'Accord ;

V

La Zone

26. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis lors de l'examen des questions liées à la réglementation des activités de prospection et d'exploration des sulfures polymétalliques et des agrégats de ferromanganèse riches en cobalt dans la Zone, et réitère l'importance qu'elle attache au fait que l'Autorité internationale des fonds marins (« l'Autorité ») élabore actuellement, conformément à l'article 145 de la Convention, des règles, règlements et procédures destinés à protéger efficacement le milieu marin, protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir l'endommagement de la flore et de la faune marines dû aux effets nocifs qui pourraient résulter d'activités menées dans la Zone ;

27. *Prend note* de la décision du Conseil de l'Autorité¹³ d'approuver un plan de travail relatif à l'exploration de nodules polymétalliques présenté par une nouvelle entreprise, ce qui représente une étape importante vers l'utilisation des ressources de la Zone ;

28. *Note* l'importance des responsabilités confiées à l'Autorité aux termes des articles 143 et 145 de la Convention, qui traitent respectivement de la recherche scientifique marine et de la protection du milieu marin ;

VI

Efficacité du fonctionnement de l'Autorité et du Tribunal

29. *Demande* à tous les États parties à la Convention de verser intégralement et ponctuellement leur contribution au financement de l'Autorité et du Tribunal ;

30. *Encourage* tous les États parties à la Convention à assister aux sessions de l'Autorité, et demande à cette dernière d'envisager tous les moyens possibles, notamment en ce qui concerne les dates, d'accroître le nombre d'États présents à Kingston et d'assurer une participation mondiale ;

31. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal¹⁴ et le Protocole sur les privilèges et immunités de l'Autorité, ou d'y adhérer¹⁵ ;

¹³ ISBA/11/C/10.

¹⁴ SPLOS/25.

¹⁵ ISBA/4/A/8, annexe.

VII

Plateau continental et travaux de la Commission

32. *Encourage* les États parties à la Convention qui sont en mesure de le faire à ne ménager aucun effort pour communiquer à la Commission les informations concernant la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, conformément à l'article 76 et à l'article 4 de l'annexe II de la Convention, en tenant compte de la décision prise à la onzième Réunion des États parties à la Convention¹⁶ ;

33. *Note avec satisfaction* que la Commission a progressé dans ses travaux¹⁷, qu'elle examine actuellement trois nouveaux dossiers relatifs à la définition des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, et que plusieurs États ont indiqué qu'ils comptaient présenter des dossiers dans un avenir proche ;

34. *Approuve* la convocation par le Secrétaire général de la dix-septième session de la Commission à New York du 20 mars au 21 avril 2006, et de la dix-huitième session de la Commission à New York du 21 août au 15 septembre 2006, étant entendu que durant les périodes indiquées ci-après, la Commission procédera à l'examen technique des dossiers au laboratoire du Système d'information géographique et dans d'autres installations techniques de la Division : 20 au 31 mars 2006, 10 au 21 avril 2006, 23 août au 5 septembre 2006, et 11 au 15 septembre 2006 ;

35. *Prend note* des mesures prises par le Secrétariat pour améliorer les installations que doit utiliser la Commission, ainsi que des besoins supplémentaires de cette dernière³, et demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire pour que la Commission puisse remplir les fonctions que lui attribue la Convention, compte tenu de l'augmentation rapide de sa charge de travail ;

36. *Engage* les États à verser des contributions supplémentaires aux fonds d'affectation spéciale créés aux paragraphes 18 et 20 de la résolution 55/7 du 30 octobre 2000, pour faciliter aux États en développement, surtout aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, l'élaboration des dossiers à soumettre à la Commission et le respect des dispositions de l'article 76 de la Convention, et de défrayer les membres de la Commission venant de pays en développement du coût de leur participation aux sessions de celle-ci ;

37. *Se déclare fermement convaincue* de l'importance des travaux de la Commission, menés conformément à la Convention, notamment en ce qui concerne la participation de l'État côtier aux travaux pertinents concernant le dossier qu'il a présenté ;

38. *Prend note* de la modification apportée à l'annexe 3 du règlement intérieur de la Commission, qui permet de meilleurs échanges entre les États présentant un dossier et la Commission ;

39. *Encourage* les États, en particulier les États en développement, à continuer d'échanger leurs vues afin que soient mieux compris les problèmes que pose l'application de l'article 76 de la Convention, y compris celui des dépenses qui

¹⁶ SPLOS/72.

¹⁷ CLCS/44 et CLCS/48 et Corr. 1.

en résultent, se facilitant ainsi la tâche lorsqu'ils doivent élaborer des dossiers destinés à la Commission ;

40. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les États Membres, de continuer à parrainer ou à organiser des ateliers ou colloques sur les aspects scientifiques et techniques de la démarcation des limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins, compte tenu de la date limite de soumission des dossiers ;

VIII

Sûreté et sécurité maritimes et application par les États du pavillon

41. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux relatifs à la sûreté et la sécurité de la navigation, ou à y adhérer, et à adopter les mesures nécessaires, conformes à la Convention, pour appliquer les règles énoncées dans ces accords et à les faire respecter ;

42. *Encourage également* les États à élaborer des plans et à définir des modalités pour l'application des directives concernant des lieux de refuge pour les navires en détresse¹⁸ ;

43. *Se félicite* de l'organisation, du 7 au 23 février 2006, de la quatre-vingt-quatorzième session (maritime) de la Conférence internationale du travail, consacrée à l'adoption de la convention générale sur le travail en mer ;

44. *Se félicite également* de l'action entreprise par l'Organisation maritime internationale et l'Organisation internationale du Travail pour élaborer des directives sur le traitement équitable des marins en cas d'accident maritime qui seront un moyen de mieux protéger les droits fondamentaux des marins appréhendés à la suite d'un accident maritime ;

45. *Note* les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'application du Plan d'action sur la sûreté du transport des matières radioactives, que le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique a approuvé en mars 2004¹⁹, et encourage les États concernés à poursuivre leurs efforts pour mettre en œuvre tous les aspects du Plan d'action ;

46. *Note également* que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaît le droit de naviguer librement conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin de mieux se comprendre mutuellement, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications sur la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assurent le transport de ces matières sont instamment priés de poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement, parmi d'autres, pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles relatives à

¹⁸ Organisation maritime internationale, résolution A.949(23) de l'Assemblée.

¹⁹ Voir www-ns.iaea.org/meetings/rw-summaries/vienna-transport-safety-2003.htm.

la sécurité, la communication d'information, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur²⁰ ;

47. *Engage de nouveau vivement* les États du pavillon qui n'ont ni une solide administration maritime ni un cadre juridique approprié à créer ou à renforcer les capacités qui leur sont nécessaires en matière d'infrastructure, de législation et de forces de l'ordre pour pouvoir s'acquitter efficacement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international et, en attendant que ces mesures soient prises, à envisager de refuser leur pavillon à de nouveaux navires, de ne plus immatriculer de navires ou de ne pas ouvrir de registres, et appelle les États du port et les États du pavillon à prendre toutes mesures conformes au droit international et nécessaires pour empêcher l'exploitation de navires non réglementaires ;

48. *Se félicite* des progrès réalisés par l'Organisation maritime internationale dans la mise en place d'un programme facultatif d'audit à l'intention de ses États membres, dont elle espère que l'organisation le perfectionnera encore ;

49. *Attend avec intérêt* les résultats des travaux actuellement menés par l'Organisation maritime internationale en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, suite à l'invitation qu'elle a formulée dans ses résolutions 58/240 et 58/14 du 24 novembre 2003, pour étudier, analyser et clarifier le rôle du « lien véritable », compte tenu du fait que des États du pavillon ont le devoir d'exercer un contrôle effectif sur les navires battant leur pavillon, y compris les navires de pêche, et des conséquences que peut entraîner le fait pour les États du pavillon de ne pas s'acquitter de leurs devoirs et obligations énoncés dans les instruments internationaux pertinents ;

50. *Engage vivement* les États, pour parer aux menaces qui pèsent sur la sûreté et la sécurité maritimes, y compris les actes de piraterie, les vols à main armée commis en mer, la contrebande et les actes de terrorisme dirigés contre les transports maritimes, les installations au large ou d'autres intérêts maritimes, à coopérer au moyen d'instruments et de mécanismes bilatéraux et multilatéraux visant à contrôler et prévenir ces menaces et à y riposter ;

51. *Engage vivement* tous les États à lutter, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, contre les actes de piraterie et les vols à main armée commis en mer en adoptant des mesures, y compris d'aide au renforcement des capacités, en formant les gens de mer, le personnel des ports et les agents de la force publique à la prévention et à la constatation des incidents et à la conduite d'enquêtes à leur sujet, en traduisant en justice les auteurs présumés conformément aux dispositions du droit international, en se dotant d'une législation nationale, en consacrant à cette lutte des navires et du matériel adaptés et en empêchant les immatriculations frauduleuses de navires ;

52. *Engage vivement* les États à devenir parties à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental²¹, prend acte de l'adoption, le 14 octobre 2005, des protocoles portant modification de ces instruments²², et engage de même

²⁰ Résolution 60/1, par. 56, o.

²¹ Organisation maritime internationale, numéro de vente : 462.88.12.F.

²² Organisation maritime internationale, documents LEG/CONF.15/21 et LEG/CONF.15/22.

vivement les États parties à prendre les mesures voulues pour assurer l'application effective de ces instruments en adoptant, s'il y a lieu, des dispositions législatives ;

53. *Exhorte* les États à appliquer effectivement le Code international pour la sécurité des navires et des installations portuaires et les amendements connexes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²³, et à œuvrer avec l'Organisation maritime internationale à la promotion de la sécurité des transports maritimes tout en assurant la liberté de la navigation ;

54. *Exhorte également* les États à garantir la liberté de la navigation et les droits de passage en transit et de passage inoffensif conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

55. *Accueille avec satisfaction* les travaux de l'Organisation maritime internationale sur la protection des couloirs de navigation d'importance stratégique, en particulier ceux qui ont trait au renforcement de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits servant à la navigation internationale, et invite l'Organisation maritime internationale, les États riverains de détroits et les États utilisateurs à poursuivre leurs efforts de coopération pour préserver la sécurité de ces détroits et les maintenir ouverts à la navigation internationale en toutes circonstances, conformément aux dispositions du droit international, en particulier de la Convention ;

56. *Engage* les États utilisateurs et les États riverains de détroits servant à la navigation internationale à conclure des accords de coopération sur les questions relatives à sécurité de la navigation, y compris les aides à la navigation, ainsi qu'à la prévention, à la réduction et à la maîtrise de la pollution par les navires ;

57. *Se félicite* des progrès réalisés par la coopération régionale dans certaines régions grâce à la Déclaration de Jakarta sur l'amélioration de la sûreté, de la sécurité et de la protection de l'environnement dans les détroits de Malacca et de Singapour, adoptée le 8 septembre 2005²⁴, et à l'Accord de coopération régionale de lutte contre la piraterie et les vols à main armée commis contre les navires en Asie, adopté le 11 novembre 2004 à Tokyo, et engage vivement les États à s'employer d'urgence à conclure et exécuter des accords de coopération au niveau régional dans les régions à haut risque ;

58. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁵ et au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁶, et de prendre les mesures voulues pour assurer leur application effective ;

59. *Engage* les États à coopérer pour assurer le sauvetage de personnes en mer et leur transfert en lieu sûr, et les prie instamment de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient effectivement appliquées, dès leur entrée en vigueur, les modifications apportées à la Convention internationale sur la recherche et le

²³ Ibid., documents SOLAS/CONF.5/32 et 34.

²⁴ A/60/529, annexe II.

²⁵ Résolution 55/25, annexe III.

²⁶ Ibid., annexe II.

sauvetage maritimes²⁷ et à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer²⁸ concernant le transport en lieu sûr des personnes sauvées en mer, ainsi que les Directives connexes sur le traitement des personnes sauvées en mer²⁹ ;

60. *Se félicite* que l'Organisation hydrographique internationale ait institué la « Journée mondiale de l'hydrographie », qui sera célébrée chaque année le 21 juin en vue d'attirer comme il convient l'attention sur ses travaux à tous les niveaux et d'étendre les zones pour lesquelles on dispose de données hydrographiques à l'échelle mondiale, et engage vivement tous les États à collaborer avec cette organisation à la promotion de la sécurité de la navigation, particulièrement dans les zones de navigation internationale, dans les ports et là où se trouvent des étendues maritimes vulnérables ou protégées ;

IX

Milieu marin, ressources marines, biodiversité marine et protection des écosystèmes marins vulnérables

61. *Souligne de nouveau* qu'il importe d'appliquer la partie XII de la Convention pour protéger et préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, et en appelle aux États pour qu'ils coopèrent et prennent des mesures, soit directement, soit par l'intermédiaire des institutions internationales compétentes, pour protéger et préserver le milieu marin ;

62. *Encourage* les États à ratifier les accords internationaux qui visent à protéger et à préserver le milieu marin et ses ressources biologiques de la pollution et des dégradations physiques, ainsi que les accords qui prévoient des indemnisations pour les dégâts causés par la pollution marine, ou à y adhérer, et à adopter toute mesure nécessaire conforme à la Convention visant à appliquer les règles énoncées dans ces accords et à leur donner effet ;

63. *Encourage également* les États à ratifier le Protocole de 1996 à la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières³⁰, de 1972, ou à y adhérer, afin qu'il puisse entrer en vigueur sans tarder ;

64. *Encourage en outre* les États à élaborer et à promouvoir conjointement, à l'échelon bilatéral ou régional, conformément à la Convention et aux autres instruments pertinents, des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant une pollution et autres incidents risquant de nuire de manière significative au milieu marin et à la diversité biologique ;

65. *Constate* l'absence d'informations et de données sur les débris marins, encourage les organisations nationales et internationales compétentes à entreprendre des études plus poussées sur la taille et la nature de ce problème, et encourage les États à créer des partenariats avec le secteur industriel et la société civile pour faire mieux comprendre l'importance des effets des débris marins sur la santé et la productivité du milieu marin et des dommages économiques qu'ils causent ;

²⁷ Organisation maritime internationale, document MSC/78/26/Add.1, annexe 5, résolution MSC.155(78).

²⁸ Ibid., annexe 3, résolution MSC.153(78).

²⁹ Ibid., annexe 34, résolution MSC.167(78).

³⁰ IMO/LC.2/Circ.380.

66. *Exhorte* les États à intégrer la question des débris marins dans les stratégies nationales ayant trait à la gestion des déchets dans la zone côtière, les ports et l'industrie maritime, y compris le recyclage, la réutilisation, la réduction et l'élimination des déchets, et à favoriser la création d'incitations économiques appropriées pour résoudre ce problème, notamment la mise en place de mécanismes de recouvrement des coûts qui encouragent l'utilisation d'installations portuaires de collecte des déchets et découragent le rejet de débris marins en mer par des navires, et engage les États à coopérer, au niveau régional et sous-régional, dans la mise en place et l'exécution de programmes communs de prévention et de récupération pour les débris marins ;

67. *Invite* l'Organisation maritime internationale, agissant en consultation avec les organes et organismes compétents, à examiner l'annexe V de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 s'y rapportant, et à en évaluer l'efficacité par rapport au problèmes des sources marines de débris marins ;

68. *Salue* le travail que continue d'effectuer l'Organisation maritime internationale dans le domaine des installations portuaires de collecte des déchets, et prend note de ce qu'elle a accompli pour ce qui est de recenser les problèmes et d'élaborer un plan d'action pour pallier les insuffisances dans ce domaine ;

69. *Demande* aux États de prendre toutes les mesures voulues, dans le cadre de leurs stratégies et programmes nationaux de développement durable, pour maîtriser et réduire autant que possible la pollution du milieu marin d'origine terrestre, en l'envisageant selon une optique intégrée et globale, et pour favoriser la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³¹ et de la Déclaration de Montréal sur la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres³² ;

70. *Se félicite* de l'organisation à Beijing, du 16 au 20 octobre 2006, de la deuxième Réunion intergouvernementale pour l'examen de la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres, qui offrira l'occasion d'examiner les problèmes des débris marins dans le contexte des catégories de sources du Programme d'action mondial, et se prononce pour une large participation à un niveau élevé ;

71. *Se félicite également* du travail qu'ont continué d'accomplir les États, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les organisations régionales pour la mise en œuvre du Programme d'action mondial, et se déclare favorable à ce que l'accent soit davantage mis sur le lien entre l'eau douce, la zone côtière et les ressources marines dans le cadre de la réalisation des objectifs internationaux en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³³, et des objectifs assortis d'échéances du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)³⁴, notamment l'objectif de l'assainissement, ainsi que de ceux du

³¹ A/51/116, annexe II.

³² Voir A/57/57, annexe I.B.

³³ Voir résolution 55/2.

³⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³⁵ ;

72. *Prend note* des activités menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine³⁶ et du programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique³⁷ ;

73. *Réaffirme* que les États et les organisations internationales compétentes doivent examiner d'urgence les moyens d'intégrer et d'améliorer, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et conformément à la Convention et aux accords et instruments connexes, la gestion des risques pesant sur la diversité biologique des monts sous-marins, des coraux d'eau froide, des événements hydrothermaux et de certains autres éléments sous-marins ;

74. *Réaffirme également* que les États doivent continuer de s'efforcer de mettre au point et d'aider à appliquer des méthodes et outils variés de conservation et de gestion des écosystèmes marins vulnérables, notamment l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base des meilleures données scientifiques disponibles, ainsi que la création de réseaux des représentants de ces zones d'ici à 2012 ;

75. *Prend note* des travaux menés par les États et les organisations et organes intergouvernementaux compétents, y compris le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, en vue d'évaluer les données scientifiques sur les zones marines devant faire l'objet d'une protection et de compiler des critères écologiques qui pourraient servir à les identifier, compte tenu de l'objectif du Sommet mondial pour le développement durable qui consiste à développer et à faciliter l'utilisation de méthodes et d'outils divers tels que l'établissement de zones marines protégées, conformément au droit international et sur la base d'informations scientifiques, y compris des réseaux de représentants d'ici à 2012 ;

76. *Prend note également* des rapports de synthèse concernant le Bilan du Millénaire relatif aux écosystèmes et de l'urgente nécessité de protéger la biodiversité marine, dont il est fait état dans ces rapports ;

77. *Engage* les États et les organisations internationales à prendre d'urgence des mesures pour mettre fin, conformément au droit international, aux pratiques destructrices qui ont un effet nocif sur la biodiversité marine et les écosystèmes marins, y compris les monts sous-marins, les événements hydrothermaux et les coraux d'eau froide ;

78. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général relatif à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale³⁸, établi pour donner suite à la demande formulée au paragraphe 74 de la résolution 59/24 ;

³⁵ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

³⁶ Voir A/51/312, annexe II, décision II/10.

³⁷ UNEP/CBD/COP/7/21, annexe, décision VII/5, annexe I.

³⁸ A/60/63/Add.1.

79. *Décide* que la réunion du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée créé en application du paragraphe 73 de sa résolution 59/24 sera ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les Parties à la Convention et que d'autres entités seront invitées à y participer en qualité d'observateur suivant la pratique établie à l'Organisation des Nations Unies, en notant que les séances pourront se tenir à huis clos, s'il y a lieu ;

80. *Décide également* que la réunion du Groupe de travail sera coordonnée par deux coprésidents nommés par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et compte tenu de la nécessité de représenter les pays développés et les pays en développement ;

81. *Réaffirme* qu'elle soutient l'Initiative internationale en faveur des récifs coralliens, prend note de la Réunion générale de l'Initiative internationale pour les récifs coralliens tenue à Mahé (Seychelles) du 25 au 27 avril 2005, apporte son soutien aux activités relatives aux récifs coralliens menées dans le cadre du Mandat de Jakarta sur la conservation et l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique côtière et marine et du Programme de travail détaillé sur la diversité biologique côtière et marine, et prend note des progrès réalisés dans le cadre de l'Initiative ainsi que des mesures prises par d'autres organismes compétents pour incorporer les écosystèmes coralliens en eau froide dans leurs programmes et activités et pour promouvoir la conservation et l'utilisation durable de toutes les ressources des récifs coralliens ;

82. *Encourage* les États à coopérer, directement ou par l'intermédiaire d'organismes internationaux compétents, pour échanger des informations en cas d'accidents mettant en cause des navires sur des récifs coralliens et promouvoir la mise au point de techniques d'évaluation économique tant des remises en état que des valeurs de non-usage des systèmes de récifs coralliens ;

83. *Insiste* sur la nécessité d'incorporer les questions de gestion durable des récifs coralliens et d'aménagement intégré des bassins versants dans les stratégies nationales de développement, ainsi que dans les activités des organismes et programmes compétents des Nations Unies, des institutions financières internationales et de la communauté des donateurs ;

84. *Est favorable* à la réalisation d'études et de travaux plus poussés sur les effets de la pollution sonore sur les ressources biologiques marines ;

X

Sciences de la mer

85. *Engage* les États, individuellement ou en collaboration entre eux ou avec les organisations et organes internationaux compétents, à faire avancer, en intensifiant leurs activités de recherche scientifique marine conformément à la Convention, la compréhension et la connaissance des fonds marins, en particulier en ce qui concerne l'importance et la vulnérabilité de leur biodiversité et de leurs écosystèmes ;

86. *Prend note* de la contribution que le Programme de recensement de la vie marine a apportée à la recherche sur la biodiversité marine, et encourage la participation à cette initiative ;

87. *Prend note avec satisfaction* des travaux de l'Organe consultatif d'experts en droit de la mer de la Commission océanographique intergouvernementale relatifs à la pratique des États membres de la Commission

concernant l'application des dispositions des parties XIII et XIV de la Convention, et prend note des recommandations que la Commission a approuvées à la suite de ces travaux ;

88. *Se félicite* que l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale ait adopté la procédure régissant l'application de l'article 247 de la Convention³⁹ ;

XI

Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques

89. *Souscrit* aux conclusions du deuxième Séminaire international sur le mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (« le mécanisme »)⁴⁰ ;

90. *Décide* de lancer la phase initiale, à savoir l'« évaluation des évaluations », qui devra être achevée dans un délai de deux ans en tant qu'étape préparatoire de l'établissement du mécanisme ;

91. *Décide également* de créer une structure comprenant un groupe directeur spécial qui sera chargé de superviser le bon déroulement de l'« évaluation des évaluations », deux organismes des Nations Unies qui codirigeront les opérations et un groupe d'experts ;

92. *Fixe* comme suit la composition pour le Groupe directeur spécial :

a) Un représentant de chaque État Membre qui sera désigné par le Président de l'Assemblée générale en consultation avec les États Membres et les groupes régionaux de manière à constituer une gamme de compétences satisfaisante et selon une répartition géographique équitable, à savoir : cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Afrique, cinq États Membres appartenant au groupe des États d'Asie, deux États Membres appartenant au groupe des États d'Europe orientale, trois États Membres appartenant au groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et trois États Membres appartenant au groupe des États d'Europe occidentale et autre États, étant entendu que les concours financiers que les organisations apporteront pour ces experts seront fonction du volume des fonds disponibles ;

b) Un représentant de chacun des organismes des Nations Unies et autres organisations internationales apparentées suivants : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation météorologique mondiale, Organisation maritime internationale, Commission océanographique intergouvernementale, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Autorité internationale des fonds marins ;

93. *Décide* que le Groupe directeur spécial devra assurer les fonctions suivantes :

³⁹ Voir résolution XXIII-8 adoptée à la vingt-troisième session de l'Assemblée de la Commission océanographique intergouvernementale.

⁴⁰ A/60/91, annexe.

a) Approuver la composition que les organismes chefs de file proposeront pour le groupe d'experts et communiquer cette composition aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Arrêter un programme de travail pour l'« évaluation des évaluations » sur la base de propositions que le groupe d'experts présentera par l'intermédiaire des organismes chefs de file, et le communiquer aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

c) Organiser un examen à mi-parcours, ouvert à tous, du travail accompli et du terrain parcouru, pour donner à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies l'occasion de faire des observations sur les activités menées au titre de l'« évaluation des évaluations » et de contribuer à leur développement ;

d) Donner au besoin des conseils compatibles avec les conclusions du deuxième Séminaire international aux organismes chefs de file et au groupe d'experts ;

94. *Décide* que, en sus de la contribution qu'ils apportent à titre individuel aux travaux dans le cadre de leur mandat, les organismes chefs de file prendront les dispositions ci-après sous la supervision du Groupe directeur spécial :

a) Fournir des services de secrétariat au Groupe directeur spécial ;

b) Coordonner les travaux en collaboration avec tous les organismes, organisations et programmes des Nations Unies et les organisations internationales apparentées ;

c) Constituer, avec l'approbation du Groupe directeur spécial, un groupe d'experts qui sera chargé de procéder à l'évaluation des différentes évaluations, en tenant compte du fait que les pays en développement doivent être correctement représentés au sein de ce groupe ;

d) Établir, à son intention, un rapport sur les résultats de l'« évaluation des évaluations » ;

95. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Commission océanographique internationale à assumer ensemble le rôle d'organismes chefs de file, sous la supervision du Groupe directeur spécial ;

96. *Décide* que l'exécution de l'« évaluation des évaluations », y compris les activités du Groupe directeur spécial et du Groupe experts, sera financée par des contributions volontaires et d'autres ressources mises à la disposition des organisations et des organes participants, et invite les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des contributions ;

XII

Coopération régionale

97. *Note* les initiatives prises au niveau régional, dans diverses régions, pour renforcer l'application de la Convention, et prend note dans ce contexte du Fonds d'affectation spéciale pour les Caraïbes qui a pour objet de faciliter, essentiellement grâce à une assistance technique, la participation volontaire à des négociations pour la délimitation des frontières maritimes entre les États des Caraïbes, prend de nouveau note de la création par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains, en 2000, d'un mécanisme intitulé « Fonds pour la paix : règlement pacifique des différends territoriaux », en tant que mécanisme principal, étant donné sa vocation régionale plus large, pour la prévention et le règlement des différends

territoriaux et relatifs aux frontières terrestres et maritimes, et demande aux États et autres entités en mesure de le faire de verser des contributions à ces fonds ;

98. *Prend note* de la deuxième Réunion ministérielle sur la coopération économique Asie-Pacifique dans le domaine des océans, tenue à Bali (Indonésie) les 16 et 17 septembre 2005, en particulier de la Déclaration ministérielle conjointe et du Plan d'action de Bali, qui prennent note de l'importante contribution que les océans et leurs ressources apportent à la croissance économique durable et à la prospérité de la région de l'Asie et du Pacifique ;

XIII

Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer

99. *Réaffirme* sa décision de procéder chaque année à un examen et une évaluation de l'application de la Convention et d'autres faits nouveaux concernant les affaires maritimes et le droit de la mer, accueille avec satisfaction les travaux du Processus consultatif au cours des six dernières années, note la contribution du Processus au renforcement du débat annuel de l'Assemblée générale sur les océans et le droit de la mer, et décide de maintenir le Processus pendant les trois prochaines années, conformément à la résolution 54/33, et d'examiner à nouveau son efficacité et son utilité à sa soixante-troisième session ;

100. *Considère* qu'il faut accroître l'efficacité du Processus consultatif, et encourage les États, les organisations et les programmes intergouvernementaux à donner des conseils aux coprésidents à cette fin, en particulier avant et pendant la réunion préparatoire organisée dans le cadre du Processus ;

101. *Prie* le Secrétaire général de convoquer à New York, du 12 au 16 juin 2006, la septième réunion des participants au Processus consultatif, de mettre à sa disposition les services nécessaires pour l'exécution de ses travaux et de prendre des dispositions pour qu'un appui soit fourni par la Division, en coopération avec d'autres unités compétentes du Secrétariat, selon les besoins ;

102. *Encourage* les États à verser des contributions supplémentaires au Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires qu'elle a institué par sa résolution 55/7 pour aider les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les États en développement sans littoral, à participer aux réunions des participants au Processus consultatif ;

103. *Recommande* que, lors de l'examen du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer dans le cadre de leur réunion, les participants au Processus consultatif centrent leurs débats sur le sujet suivant : « Les approches écosystémiques et les océans » ;

XIV

Coordination et coopération

104. *Encourage* les États à coopérer étroitement avec les organisations, fonds et programmes internationaux ainsi que les institutions spécialisées des Nations Unies et les conventions internationales applicables, et par leur intermédiaire, à identifier les nouveaux domaines qui se prêteraient à une coordination et une coopération améliorées et les meilleurs moyens d'aborder ces problèmes ;

105. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des directeurs des organisations intergouvernementales, des institutions spécialisées et des fonds et programmes des Nations Unies dont les activités touchent aux affaires maritimes et au droit de la mer, ainsi qu'aux institutions financières, et souligne qu'il importe qu'ils apportent sans retard une contribution utile au rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer et qu'ils participent aux réunions et processus pertinents ;

106. *Salue* le travail accompli par les secrétariats des institutions spécialisées, programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies ainsi que par les secrétariats des organisations et des conventions internationales pertinentes pour ce qui est d'améliorer la coordination et la coopération interinstitutions sur les questions relatives aux océans par l'intermédiaire d'ONU-Océans, le mécanisme de coordination interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières au sein du système des Nations Unies ;

107. *Encourage* ONU-Océans à continuer de communiquer aux États Membres des informations actualisées sur ses priorités et ses initiatives, en particulier sur les propositions relatives à la participation à ce mécanisme de coordination interinstitutions ;

XV

Activités de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

108. *Remercie* le Secrétaire général du rapport d'ensemble annuel sur les océans et le droit de la mer établi par la Division, et des autres activités menées par la Division, qui attestent de la qualité de l'assistance qu'elle fournit aux États Membres ;

109. *Demande* au Secrétaire général de continuer à s'acquitter des responsabilités et des fonctions qui lui incombent en vertu de la Convention et de ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 49/28 et 52/26, et de veiller à ce que la Division dispose, dans le budget approuvé de l'Organisation, des ressources dont elle a besoin pour ses activités ;

XVI

Soixante et unième session de l'Assemblée générale

110. *Prie* le Secrétaire général d'établir, conformément à la pratique établie et en gardant le mode de présentation actuel, un rapport d'ensemble qu'elle examinera à sa soixante et unième session, sur l'évolution de la situation et les questions intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer, y compris la suite donnée à la présente résolution, conformément aux résolutions 49/28, 52/26 et 54/33, et de le faire distribuer au moins six semaines avant la réunion des participants au Processus consultatif ;

111. *Souligne* le rôle critique du rapport annuel d'ensemble du Secrétaire général, qui contient des informations sur les faits nouveaux concernant l'application de la Convention et les activités de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et d'autres institutions dans le domaine des océans et du droit de la mer aux niveaux mondial et régional et constitue donc la base pour l'examen et l'analyse de l'ensemble des faits nouveaux intéressant les affaires maritimes et le droit de la mer auxquels procède l'Assemblée chaque année en tant qu'institution mondiale ayant compétence pour ce faire ;

112. *Note* que le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus sera également présenté aux États parties conformément à l'article 319 de la Convention relatif aux questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention ;

113. *Note également* que l'on souhaite rationaliser encore davantage les consultations officieuses relatives à sa résolution annuelle sur les océans et le droit de la mer et à sa résolution sur la viabilité des pêches et assurer une meilleure participation des délégations à ces consultations, décide de limiter la durée des consultations officieuses consacrées à ces deux résolutions à un maximum de quatre semaines au total, en veillant à ce qu'elles ne soient pas programmées à des dates qui coïncident avec la période durant laquelle la Sixième Commission se réunit et à ce que la Division dispose de suffisamment de temps pour établir le rapport mentionné au paragraphe 110 ci-dessus ;

114. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

*56^e séance plénière
29 novembre 2005*